

7026

22 MAI 2009

« 2 M »

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 17 500 euros
Siège social :
18, Quai de Rive Neuve
13007 Marseille**

STATUTS

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Franck BROUDIN
Né le 28 août 1963 à Brest (29)
De nationalité française
Demeurant 79, rue Dragon 13006 Marseille

- Monsieur Stéphane COHEN
Né le 11 février 1973 à Casablanca (Maroc)
De nationalité française
Demeurant 408, chemin du Renard 13109 Simiane-Collongue

- Monsieur Félix Jean LEONI
Né le 15 avril 1951 à Santa Reparata di Moriani (Haute Corse)
De nationalité française
Demeurant 25, avenue de Ravanasse 13090 Aix-en-Provence

- Monsieur Bernard MARKS
Né le 24 avril 1948 à Marseille
De nationalité française
Demeurant 1392 chemin de la Carraire du Moulin 13320 Bouc Bel Air

- Monsieur Frédéric MERESSE
Né le 20 août 1967 à Livry Gargan (93)
De nationalité française
Demeurant 148, route Léon Lachamps 13009 Marseille

- SARL DWM IMMOBILIER
259 rue Saint Honoré 75001 Paris
Représentée par son gérant M. William AZOULAY
Né le 7 juillet 1971 à Beni Mellal (Maroc)
Demeurant 166/168 quai de Jemmapes 75010 Paris

- Monsieur Jean Charles MERESSE
Né le 14 février 1976 à Paris 17^{ème}
De nationalité française
Demeurant 1392 chemin de la Carraire du Moulin 13320 Bouc Bel Air

Ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) et ont adopté les statuts établis ci-après :

Enregistré à : S I E DE MARSEILLE 7, 9 ET 10EME

Le 13/05/2009 Bordereau n°2009/206 Case n°2

Ext 1107

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Fin de la
en

WA

FA *BM*
WA
FA *FB* *JC*

STATUTS

TITRE I

GENERALITES

Article 1 - FORME

La présente Société par Actions Simplifiée est régie :

- les dispositions des articles, L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

A tout moment, la société pourra comporter un seul associé ou d'autres associés sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'exploitation sous toutes ses formes ainsi que le développement de la marque « MACARONS MERESSE »;

Dans ce cadre :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de pâtisserie, boulangerie, confiserie, salons de thé ; préparation et vente de plats à emporter, boissons diverses, traiteur, chocolaterie ;
- la formation professionnelle continue, l'étude, le conseil, l'assistance, la prestation de services, l'organisation de tous événements, manifestations se rapportant à l'objet ci-dessus défini ;
- le conseil et les études en matière de gestion, distribution, commercialisation, diffusion sous toutes ses formes ;
- la communication, le savoir-faire, le franchising, la licence de marque et d'enseigne, la location de tous matériels et plus généralement, l'élaboration, le développement et la promotion de tous concepts ;
- les activités destinées à initier, à promouvoir et à exécuter la réalisation de toutes opérations dans le cadre des activités visées aux alinéas ci-dessus, dans les domaines administratifs, techniques, financiers ou juridiques ;
- la prise de participation par tous moyens et sous toutes ses formes de toutes sociétés, groupements dotés ou non de la personnalité morale et la gestion de ces participations ;
- l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, la location ou autrement de tout immeuble ou bien meuble dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- la prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

JPL FN FB
DM WA SC

STATUTS

Article 3 - DENOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale : « 2 M », et pour enseigne : « MACARONS MERESSE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Marseille (13007) 18, quai de Rive Neuve, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Marseille, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés, et en tout autre lieu par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les apports suivants ont été effectués :

Apports en numéraire :

- M. Franck Broudin a apporté la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros,
- M. Stéphane Cohen a apporté la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros,
- M. Félix Jean Leoni a apporté la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros,
- M. Bernard Marks a apporté la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros,
- M. Frédéric Meresse a apporté la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros,
- La SARL DWM IMMOBILIER a apporté la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros,

Apport en industrie :

- M. Jean Charles Meresse a apporté à la société, sous les garanties de fait et de droit, son savoir faire qui a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de deux mille cinq cents (2500) euros. Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en industrie n'excède le seuil prévu par la loi et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

Soit au total la somme de dix sept mille cinq cents (17 500) euros correspondant à trois mille cinq cents (3.500) actions de cinq (5) euros, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Ces sommes versées par les soussignés ont été régulièrement déposées à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque HSBC ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 12 mai 2009.

JPL *NTC*
FN *FB*
BN *WA* *SC*

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix sept mille cinq cents (17 500) euros, divisé en trois mille cinq cents (3.500) actions de cinq (5) euros de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, et réparties entre les associés de la façon suivante.

M. Franck Broudin, à concurrence de 500 actions,
M. Stéphane Cohen, à concurrence de 500 actions,
M. Félix Jean Leoni, à concurrence de 500 actions,
M. Bernard Marks, à concurrence de 500 actions,
M. Frédéric Meresse, à concurrence de 500 actions,
SARL DWM IMMOBILIER, à concurrence de 500 actions.
M. Jean Charles Meresse, à concurrence de 500 actions.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés. En cas d'associé unique, la décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de l'associé unique.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

DR

FB
WA
Se
FN
JFC
RDM

STATUTS

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si les actions détenues par les salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3% du capital social.

- 8.2. La collectivité des associés ou, en cas d'associé unique, l'associé unique, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

- 8.3. La collectivité des associés, ou, en cas d'associé unique, l'associé unique, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

- 8.4. Enfin, la collectivité des associés, ou, en cas d'associé unique, l'associé unique, décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ATC

FB

WA

SL

JPL FN 6
BN

STATUTS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Article 12 - CLAUSE D'AGREMENT

12.1. Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés ou lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le cédant s'engage à notifier son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société et à tous les autres associés.

Cette notification mentionnera les informations suivantes :

- (I) Nom, prénoms, profession et domicile de tout tiers acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale et son siège social,
- (II) Nombre et nature des actions devant être transférées,
- (III) Prix offert de bonne foi par le tiers acquéreur, étant précisé que si le prix offert n'est pas payable exclusivement en numéraire, la notification devra également comporter une valorisation de la contrepartie offerte pour l'acquisition des titres (ainsi que tous les éléments ayant permis la détermination de cette valorisation),
- (IV) Modalités de paiement de ce prix.

Cette notification devra être accompagnée d'une promesse ferme d'achat des actions du cédant par le tiers acquéreur, sous condition suspensive de l'agrément du projet de cession par les associés non cédants.

12.2. Le Président doit notifier au cédant, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés. Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément, aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, et si le cédant n'a pas renoncé à son projet de cession, les associés non cédants s'engagent solidairement, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit à procéder eux-mêmes au rachat des actions du cédant aux mêmes conditions que celles figurant dans la notification prévue à l'article 12.1., soit à les faire racheter aux mêmes conditions par un tiers qui sera choisi d'un commun accord entre les associés non cédants.

Si, à l'expiration dudit délai d'un (1) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire initial tel que figurant dans le projet de cession sera considéré comme donné.

12.3. Ces dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi

BON

7

DTC
FN
FB
FC
WA
SC

STATUTS

qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

- 12.4. Ces dispositions sont également applicables en cas de décès de l'un des associés, vis-à-vis des héritiers, ayants droits et conjoint de l'associé décédé.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 12.2, en cas de refus d'agrément, les autres associés devront racheter les actions et/ou les droits dévolus aux héritiers, ayant droits et conjoint survivant de l'associé décédé, à proportion de leur quote-part en capital. La valeur de rachat des actions et/ou des droits sera fixée, soit d'un commun accord entre les parties, soit, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Les mêmes dispositions s'appliqueront en cas de liquidation de biens entre époux.

- 12.5. La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la notification prévue à l'article 12.1 devra être réalisée dans un délai maximum de quatre (4) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription.

- 12.6. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'avec le consentement unanime des associés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 13.1. Toute action d'une même catégorie d'actions, donne droit à une part égale dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

- 13.2. Les sommes sont mises en distribution au cours de la vie des sociétés, conformément aux dispositions de l'article L. 232-11 du Code de commerce. Chaque action ouvre droit au même montant de distribution.

- 13.3. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de demander la nomination de commissaires aux comptes et droit de les récuser.

- 13.4. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

- 13.5. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Bm

JAL

Fm FB

WA

SC

STATUTS

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

- 13.6** Les besoins en trésorerie de la société seront financés soit par concours bancaires, soit par apports en compte courant, soit par tout autre moyen qui aura été retenu par le Président ou la collectivité des associés, selon le cas. Dans l'hypothèse où les associés consentiraient à procéder à des apports en compte courant, ceux-ci seront réalisés dans les mêmes proportions que celles retenues pour la distribution de dividendes visées à l'article 13.2 ci-dessus, sauf convention contraire.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 14.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- 14.2** Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- 14.3** La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

- 15.1** Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété.
- 15.2** La convention ci-dessus est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation individuelle ou collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.
- 15.3** Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations individuelles ou collectives.
- 15.4** L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propiétaire.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.
- L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, ou pour vendre les droits. Dans ce

PJC
FM FB
WA
SC
BM JPL⁹

STATUTS

dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

- Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine proprété à la personne qui a versé les fonds.

- 15.5 En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continu de représenter seul ces actions.

Article 16 - CLAUSES D'EXCLUSION

- 16.1 Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 16.2 Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de changement de contrôle d'une société associée, de violation des statuts, de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, ou d'incapacité au sens de l'article 1124 du Code Civil.
- 16.3 L'exclusion est décidée par l'assemblée générale des associés.
- 16.4 L'associé concerné ne prend pas part au vote.
- 16.5 La décision des associés est immédiatement notifiée à l'associé concerné ou à son représentant légal qui doit céder ses actions aux associés restants au prorata de leur participation au capital. Le prix sera fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENT

17.1. Statut du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

NJC

FN FB

BM

TEL

WA

SC

17.2. Nomination du Président

Le premier Président est nommé au terme des statuts par les soussignés.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des associés ou, en cas d'associé unique, par une décision individuelle de l'associé unique.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination.

17.3. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés ou par une décision individuelle de l'associé unique en cas d'associé unique.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou, à la fois fixe et proportionnel, au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

17.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

17.5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux autres organes.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société et organise les travaux au sein de la société, dont il rend compte à la collectivité des associés.

Notamment :

- il établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;

BON

JFC

11

NSC
FM
FB
WA
SC

STATUTS

- il prépare les décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer librement, à toute autre personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

18.1. Lorsque la société comporte plusieurs associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la société et (i) son Président, (ii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, (iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur ces conventions.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales ni lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes s'il en existe un. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

18.2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée, entre la société et (i) son Président, (ii) l'associé unique ou (iii) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, doivent faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, lors de la consultation annuelle de l'associé unique. L'associé unique statue sur ce rapport. Il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes s'il en existe un. L'associé unique a également le droit d'en obtenir communication.

18.3. Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

NSC
BN
SFC
12
JL
FN
FB
WA

STATUTS

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1. Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions ci-après :

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou, en cas d'associé unique, de consultation annuelle de l'associé unique, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés, remplacés par décision de la collectivité des associés ou, en cas d'associé unique, par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes. Le Président de la société dûment appelé, le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

19.2. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-241 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers, et lors de l'arrêté des comptes par le Président.

BN
JFL
FB
13
SCWA
FJC
FN

19.3. Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée par :

- le Président de la société ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital ;
- le Comité d'entreprise, s'il en existe un ;
- le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

20.1. En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

20.1.1 Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins cinq (5) % du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique ou lettre remise en mains propres quinze (15) jours avant la date de la consultation et mentionnant le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

SL BN JAC
14

NSZ
FN
FB
WA

STATUTS

Cette information doit faire l'objet d'une communication par tout moyen intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

20.1.2 Quorum

Aucune condition de quorum n'est requise.

20.1.3 Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par leur conjoint ou un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.1.4 Décisions devant être prises collectivement par les associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au Président de la société ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président de la société, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts requérant l'unanimité, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à l'exclusion d'un associé, au transfert du siège social à l'étranger, à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'agrément de toute cession d'actions, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

20.1.5 Tenue des assemblées - Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président de la Société, à défaut l'assemblée élit son président de séance.

NSC
FN
FB
WA
JL
15

STATUTS

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqués ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Les dispositions ci-dessus trouveront également à s'appliquer aux décisions de l'associé unique.

Article 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents qui sont soumis à la collectivité des associés ou, en cas d'associé unique, à une décision individuelle ;
- les procès-verbaux des délibérations collectives, ou, en cas d'associé unique, des décisions individuelles, comportant en annexe, le cas échéant, le pouvoir du ou des associés représentés par une personne autre que leur représentant légal.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2010.

JC Bm JPK
16

AGZ
FN
FB
WA

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales.

La collectivité des associés ou, en cas d'associé unique, l'associé unique, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5%) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, ou, en cas d'associé unique, l'associé unique, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés conformément aux dispositions du paragraphe 13.2.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

RTC
FN
FB
SC Bon 17 JAL WA

STATUTS

Article 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés ou, en cas d'associé unique, par décision individuelle, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos, a la faculté, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'opter entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

En cas de pluralité d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de la collectivité des associés ou, en cas d'associé unique, par décision de l'associé unique. L'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 2^{ème} alinéa et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés ou de l'associé unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le, ou les bénéficiaires, avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

SC BM

JR 18

NSC
FN
FB
WA

STATUTS

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la pluralité des associés, ou, en cas d'associé unique, la décision de l'associé unique, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés ou, en cas d'associé unique, l'associé unique, n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes qui peut être celui de la société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif et en société en commandite simple ou par actions ne peut être décidée qu'en cas de pluralité d'associés.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée à l'unanimité des associés en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28.1 Lorsque la société comporte plusieurs associés

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des organes de la société tels que visés à l'article 17 des présents statuts.

28.2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions des organes de la société tels que visés à l'article 17 des présents statuts.

FLZ
FTT
JFL
19
WA
FB
BN
JC

STATUTS

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

- 28.3.** Les commissaires aux comptes, s'ils existent, conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

- 29.1** Pour toute contestation qui pourrait s'élever sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes ou sur les affaires sociales, les associés s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige dans un délai de quinze (15) jours à compter de la naissance du litige.

- 29.2** A défaut de solution amiable, les contestations seront résolues par voie d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre selon la procédure suivante :

L'associé qui souhaitera recourir à l'arbitrage adressera aux autres associés une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'arbitre de son choix et les questions soumises à l'arbitrage.

Les autres associés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître, dans la même forme, l'arbitre de leur choix ainsi que la liste des questions soumises à l'arbitrage.

Dans les trente (30) jours de leur saisine, les arbitres saisis désigneront un troisième arbitre. En cas d'impossibilité pour les deux arbitres de désigner le troisième arbitre, ce dernier sera nommé en référé par le Président du Tribunal de commerce de Paris à la requête de la partie la plus diligente.

Le Comité arbitral ainsi constitué procédera à l'établissement d'un acte de mission. Le Comité arbitral arrêtera les règles de la procédure qui sera suivie devant lui, en s'assurant de la parfaite communication de tous documents, notes ou mémoires et du caractère contradictoire du débat. Les membres du Comité arbitral ne seront pas tenus de suivre les règles de procédures établies pour les tribunaux en France. Ils statueront en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

NTZ
FN
JAL FB
SC BAN 20 NA

STATUTS

Dans tous les cas, les membres du Comité arbitral statueront en amiables compositeurs et rendront leur sentence à la majorité dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture des débats par le Comité arbitral.

L'associé qui, par son refus d'exécution, contraindra les autres associés à poursuivre l'exécution judiciaire restera chargé de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

L'arbitrage aura lieu à Paris et les débats seront conduits en français.

TITRE VIII

NOMINATION - REPRISE DES ENGAGEMENTS - POUVOIRS - FRAIS

Article 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Les soussignés, ès qualités, nomment en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée :

M. Frédéric MERESSE demeurant 148, route Léon Lachamps 13009 Marseille

Le Président de la société ainsi nommé a déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

M. Frédéric MERESSE, Président de la société est expressément habilité à accomplir les actes et prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

BM NR
SC JEL FM
21 WA FB



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SA, SCA, SAS) Capital de société en formation

Le soussigné, Laurent ANIES,
agissant en qualité de Directeur du Centre d'Affaires Entreprises Marseille Est,

de HSBC FRANCE, société anonyme dont le siège social est au 103, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

certifie par la présente que la somme de 15.000 euros (QUINZE MILLE EUROS),
représentant le montant des apports en numéraire libéré,

de la Société par Actions Simplifiée « 2 M », et pour enseigne « MACARONS MERESSE », au capital de 17.500 euros dont le siège social est 18, Quai de Rive Neuve – 13007 Marseille, en formation

a été déposée dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente.

A Marseille, le 12 mai 2009.

La Banque
(cachet et signature)

HSBC France

Société Anonyme au capital de 337 189 100 euros

SIREN 775 670 284 RCS Paris

Centre d'Affaires Entreprises Marseille Est - 522, avenue Du Prado - 13008 Marseille

Tél. : 04 91 30 78 78 - Fax : 04 91 30 78 38 - www.hsbc.fr - e-mail : cae-marseilleest@hsbc.fr

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Sas « 2 M »

Capital de la société : 17.500 €

Siège social : 18, Quai de Rive Neuve – 13007 Marseille

N°	NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
1 à 500	Monsieur Franck BROUDIN demeurant 79, rue Dragon – 13006 Marseille	500	5 €	2.500 €
501 à 1000	Monsieur Stéphane COHEN demeurant 408, chemin du Renard 13109 Simiane-Collongue	500	5 €	2.500€
1001 à 1500	Monsieur Félix Jean LEONI demeurant 25, avenue de Ravanasse 13090 Aix- en-Provence	500	5 €	2.500 €
1501 à 2000	Monsieur Bernard MARKS demeurant 1392, chemin de la Carraire du Moulin 13320 Bouc Bel Air	500	5 €	2.500 €
2001 à 2500	Monsieur Frédéric MERESSE demeurant 148, route Léon Lachamps 13009 Marseille	500	5 €	2.500 €
2501 à 3000	La Sarl DWM IMMOBILIER (Siren 450583166) dont le siège social est situé au 259 rue Saint Honoré 75001 Paris, représentée par son gérant Monsieur William AZOULAY.	500	5 €	2.500 €

Nombre d'actions souscrites :

3.000

Montant nominal des actions souscrites :

5 €

Montant des versements effectués :

15.000 €